

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**T. (n° 7)**

**c.**

**OIM**

**135<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4649**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée par M<sup>me</sup> C. T. le 14 avril 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. La requérante, qui est représentée par un conseil, a saisi directement le Tribunal pour attaquer ce qu'elle considère être le rejet implicite d'un recours qu'elle avait introduit devant la Commission paritaire d'appel le 21 décembre 2021 au sujet d'une décision prise par le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines le 21 septembre 2021.

2. La requérante soutient que sa requête est recevable en vertu de l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui prévoit que, «[a]u cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé

à saisir le Tribunal, et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive. [...]».

3. Toutefois, à ce stade de la procédure interne, les dispositions de l'article VII, paragraphe 3, du Statut ne trouvaient en tout état de cause pas à s'appliquer (voir, par exemple, le jugement 4271, au considérant 3, et la jurisprudence citée). Il ressort clairement de la jurisprudence que, lorsque l'administration prend une quelconque mesure pour traiter une réclamation, cette démarche constitue en soi une décision touchant ladite réclamation au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance implicite d'une décision de rejet susceptible d'être déferée au Tribunal. En particulier, lorsqu'une organisation transmet à l'autorité compétente une réclamation avant l'expiration du délai de soixante jours prescrit, cette démarche constitue en soi une décision touchant ladite réclamation au sens de cette disposition.

4. Peu après que le recours eut été introduit, le 28 décembre 2021, le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines a communiqué à la requérante la proposition de composition de la Commission paritaire d'appel présentée par l'administration. Cette proposition a été rejetée par le conseil de la requérante, qui a affirmé que l'intéressée en avait reçu communication après l'expiration du délai de quinze jours fixé par les règles applicables et que l'administration n'avait pas le pouvoir de formuler une proposition de composition de la Commission paritaire d'appel, dès lors qu'il s'agissait d'une prérogative du directeur de la Division de la gestion des ressources humaines. Mais, lorsque ce directeur a lui-même présenté, par lettre du 31 décembre 2021, une proposition concernant une nouvelle composition de la Commission, le conseil de la requérante l'a également rejetée en prétendant notamment que le directeur en question se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts.

5. Le conseil de la requérante se méprend manifestement quant à la procédure applicable. Le directeur de la Division de la gestion des ressources humaines a simplement appliqué les règles et formulé une proposition concernant les membres de la Commission paritaire d'appel.

En contestant l'ensemble de la procédure, le conseil de la requérante a de fait empêché la Commission d'examiner le recours, alors que l'administration s'était montrée disposée à nommer des membres de la Commission qui procèderaient à cet examen. La requérante n'a mis en évidence aucune situation de conflit d'intérêts personnel concernant les membres pressentis de la Commission paritaire d'appel.

6. Il est vrai que, nonobstant les dispositions de l'article VII, paragraphe 1, du Statut, si l'autorité compétente n'est pas en mesure de statuer sur un recours interne dans un délai raisonnable selon les circonstances de l'espèce, un requérant peut saisir directement le Tribunal, mais il ne peut se prévaloir de cette possibilité que si, au niveau interne, il a vainement entrepris ce que l'on pouvait attendre de sa part pour accélérer la procédure et démontre en conséquence que la procédure de recours est paralysée (voir, par exemple, le jugement 3558, au considérant 9, et la jurisprudence citée). En l'espèce, le conseil de la requérante a fait exactement le contraire: il a bloqué la procédure de son propre fait. Celle-ci doit être poursuivie et ses différentes étapes ne peuvent donner lieu à contestation devant le Tribunal que dans le cadre d'une requête dirigée contre la décision qui sera prise au terme de la procédure de recours interne (voir, par exemple, le jugement 4570, au considérant 3, et la jurisprudence citée).

7. Dès lors que la requérante n'a pas épuisé les voies de recours interne mises à sa disposition, comme l'exige l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 11 novembre 2022, par M. Michael F. Moore, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président du Tribunal, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé le 1<sup>er</sup> février 2023 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

*(Signé)*

MICHAEL F. MOORE

PATRICK FRYDMAN

HONGYU SHEN

DRAŽEN PETROVIĆ